

LOI DU PAYS
portant diverses dispositions d'ordre fiscal

Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est modifié conformément à la présente loi du pays.

Titre I : Fiscalité des particuliers

Chapitre 1 : Le prêt à taux zéro

Article 2 : L'article Lp. 37-5 est ainsi modifié :

1. Les trois derniers alinéas du II sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'avance mentionnée au 1^{er} alinéa s'applique exclusivement aux opérations dont le coût total du projet n'excède pas les montants de plafonds fixés, en fonction du type d'opération et de logement, par arrêté du gouvernement.

« Ces montants de plafonds sont révisés chaque année, par un arrêté du gouvernement, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice mesurant le coût de la construction publiée par l'institut de la statistique et des études économiques. La moyenne précitée est celle des quatre derniers indices connus au 1^{er} décembre qui précède la date de référence. » ;

2. Après le dernier alinéa du V, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les plafonds de revenus sont révisables annuellement, par un arrêté du gouvernement, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages. »

3. Au VII, après les mots : « un arrêté du gouvernement » sont insérés les mots : « , révisable annuellement, ».

Chapitre 2 : Les régimes primo accédant

Article 3 : Au dernier alinéa du I de l'article Lp. 281, le mot : « relevés » est remplacé par le mot : « révisés ».

Chapitre 3 : La mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu

Article 4 : L'article Lp. 151-1 est ainsi modifié :

1. Au troisième alinéa du I, après les mots : « entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre » est inséré le mot : « inclus » ;

2. Après le troisième alinéa du I, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par exception à l'alinéa précédent :

« - si l'option est formulée entre le 1^{er} février et le 30 avril inclus, les prélèvements mensuels sont effectués à compter du mois de mai ;

« - si l'option est formulée entre le 1^{er} mai et le 31 juillet inclus, les prélèvements mensuels sont effectués à compter du mois d'août. » ;

3. Au premier alinéa du II, les mots : « le 10 » sont remplacés par les mots : « à compter du 10 ».

Article 5 : L'article Lp. 1056-1 est ainsi modifié :

1. Après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par exception, si le contribuable opte pour le système du paiement mensuel avant le 1^{er} mai, cette majoration est calculée sur la différence entre :

« - d'une part, le montant du premier acompte dû, dans la limite de 1/3 de l'impôt réellement dû authentifié par l'émission du rôle ;

« - et, d'autre part, les versements effectués dans les délais au titre de cet acompte. » ;

2. Au cinquième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La majoration ».

Article 6 : L'article Lp. 1056-2 est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après les mots : « la modification » sont insérés les mots : « à la baisse » ;

2. Au quatrième alinéa, les mots : « les prélèvements réellement effectués de février à août » sont remplacés par les mots : « le montant total des versements effectués ».

Chapitre 4 : Le régime fiscal des locations de locaux d'habitation meublés

Article 7 : Au e) de l'article 65, les mots : « à titre habituel » sont supprimés.

Titre II : Fiscalité des entreprises

Chapitre 1 : La défiscalisation locale

Article 8 : Le dernier alinéa du I de l'article Lp. 45 ter 1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les investissements nécessaires à l'exploitation d'une délégation ou d'une concession de service public local dans les secteurs d'activité listés précédemment et ceux nécessaires à l'exécution d'un marché public de transport terrestre de passagers, urbain, suburbain et interurbain peuvent également bénéficier du crédit d'impôt prévu au premier alinéa. ».

Chapitre 2 : Les rémunérations et avantages occultes

Article 9 : Le second alinéa de l'article 117 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes donnent lieu à l'application de la sanction prévue à l'article Lp. 1073. ».

Article 10 : Après l'article Lp. 1072 est inséré un article Lp. 1073 ainsi rédigé :

« **Article Lp. 1073** : En application du deuxième alinéa de l'article 117, la personne morale qui, dans le délai de trente jours suivant la demande de l'administration, refuse de révéler l'identité des bénéficiaires de l'excédent de distribution, est soumise à une amende égale à 100 % du montant des sommes en cause.

Lorsque la personne morale a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de l'amende est ramené à 75 %. ».

Chapitre 3 : La simplification des démarches administratives

Article 11 : Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article Lp. 509-1 est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également être souscrite en cochant la case prévue à cet effet sur la déclaration d'existence ou sur la déclaration d'existence modificative. ».

Chapitre 4 : Les centimes additionnels provinciaux et communaux

Article 12 : Au premier alinéa de l'article Lp. 874, après les mots : « aux droits de licence » sont insérés les mots : « , à la redevance sur les extractions de produits miniers » et après les mots : « à l'article 872 » sont insérés les mots : « et à l'article R. 872 bis ».

Chapitre 5 : La Taxe provinciale sur les communications téléphoniques

Article 13 : La dernière phrase du premier alinéa de l'article Lp. 906 est supprimée.

Titre III : Dispositions communes

Chapitre 1 : Les frais de gestion

Article 14 : L'article Lp. 920.7 est ainsi modifié :

1. Après le 14°/ est inséré un 15 °/ ainsi rédigé :

« 15°/ taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre instituée par la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024 ; » ;

2. Après le 15°/ est inséré un 16°/ ainsi rédigé :

« 16°/ taxe sur les exportations de produits miniers instituée par la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024. ».

Chapitre 2 : Le droit à l'erreur en cas de défaut de paiement

Article 15 : L'article Lp. 971-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. À défaut de paiement immédiat des droits simples ou, s'agissant des impositions recouvrées par voie de rôle, de paiement effectué au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition, le bénéfice de la réduction de l'intérêt de retard est conservé en cas d'acceptation par le receveur des services fiscaux d'un plan de règlement des droits simples. ».

Chapitre 3 : Le délai de conservation des factures électroniques

Article 16 : Le I de l'article Lp. 1033.1 est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, les mots : « Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, » et les mots : « pendant le délai prévu à l'article 985 » sont supprimés ;
- au troisième alinéa, les mots : « Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, » et les mots : «, pendant une durée égale au délai prévu au même premier alinéa » sont supprimés.

Chapitre 4 : Les infractions relatives à l'assiette de l'impôt

Article 17 : L'article Lp. 1053 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 137 déposée hors délai comporte des éléments provenant d'une ou plusieurs déclarations de revenus catégoriels également déposées hors délai et que plusieurs majorations de taux différents sont encourues, ces dernières sont appliquées à l'impôt sur le revenu réparti proportionnellement aux revenus représentatifs de chaque infraction. Toutefois, le taux de la majoration encourue au titre de la déclaration d'ensemble des revenus s'applique à la totalité de l'impôt lorsqu'il est supérieur à celui applicable au titre des autres déclarations. ».

Article 18 : Après l'article 1054 est inséré un article Lp. 1054-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 1054-1 : 1. Lorsque des rehaussements opérés sur une déclaration souscrite dans les délais sont passibles de pénalités n'ayant pas le même taux, les pénalités sont calculées en ajoutant les rehaussements aux éléments déclarés en suivant l'ordre décroissant des différents taux applicables. La même règle s'applique lorsque des rehaussements réduisent un déficit ou un crédit et que des pénalités sont appliquées au titre de l'année ou de l'exercice d'imputation.

« 2. Lorsque des rehaussements sont opérés sur une déclaration tardive, la majoration prévue par l'article Lp. 1053 s'applique, à l'exclusion des majorations prévues par l'article 1054, tant aux droits résultant de la déclaration tardive qu'aux droits résultant des rehaussements apportés à la déclaration. Toutefois, les majorations prévues par l'article 1054 se substituent à la majoration pour retard sur la fraction des droits résultant des rehaussements lorsque leur taux est supérieur. ».

Titre IV : Erreurs matérielles et mesures obsolètes

Article 19 : Au premier alinéa de l'article 117, le mot : « visée » est remplacé par le mot : « visés ».

Article 20 : Au a) de l'article 128, les mots « jusqu'au 31 décembre 2008 » sont remplacés par les mots « entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ».

Article 21 : Au premier alinéa de l'article Lp. 145-2, les mots : « aux disposition » sont remplacés par les mots : « aux dispositions ».

Article 22 : Au 2° du II de l'article Lp. 247 ter, le mot : « session » est remplacé par le mot : « cession ».

Article 23 : L'article Lp. 514-5 est ainsi modifié :

1. Au 10., les mots : « ou LP. 506-3 du code des impôts » sont supprimés ;
2. Le 12. est abrogé.

Article 24 : Aux articles Lp. 722 à Lp. 726 bis, après les mots : « loi du pays » est inséré le mot : « modifiée ».

Article 25 : Aux articles 980, 1054, 1064 et 1065, la référence à l'article 1053 est remplacée par la référence à l'article Lp. 1053.

Article 26 : À l'article Lp. 1086, les mots : « taxe générale sur les services » sont remplacés par les mots : « taxe générale sur la consommation ».

Article 27 : Au 12. de l'article Lp 487 du code des impôts et au II de l'annexe XIV dans leur version issue de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la TGC et diverses dispositions d'ordre fiscal, les termes « ou les communes » sont remplacés par les termes «, les communes ou les syndicats mixtes ou les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats de communes. ».

Article 28 : L'article Lp. 509-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La franchise en base n'est pas applicable aux assujettis qui réalisent des opérations de livraisons d'immeubles ou des cessions et attributions de droits dont la possession assure en droit ou en fait la jouissance d'un bien immobilier. »

Article 29 : Par dérogation à l'article Lp. 45 ter 1 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il résulte directement des émeutes de mai 2024, le non-respect par l'entreprise des conditions définies dans son arrêté d'agrément au dispositif de l'article Lp. 45 ter 1 et 2 du même code, ne remet pas en cause la rétrocession de l'avantage en impôt à ladite entreprise. Le service chargé de l'instruction applique une appréciation adaptée aux difficultés rencontrées par le pétitionnaire. »

Article 30 : Le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

« Après la section VII du chapitre III du titre I du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, est insérée une section 7-1 ainsi rédigée :

« Section 7-1 : Mesures exceptionnelles en cas de destruction ou de détérioration de l'outil de production

« **Article Lp. 413-20-1 :** Les entreprises bénéficiaires d'une mesure de régulation, dont l'outil de production des produits concernés par la mesure subit une destruction ou une détérioration, peuvent bénéficier de mesures exceptionnelles accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si cette circonstance met en danger la survie de l'entreprise ou le maintien de ses emplois.

« **Article Lp. 413-20-2 :** I. Les mesures exceptionnelles accordées au titre de la présente section peuvent constituer en :

- « 1° Une dérogation à des mesures de restrictions quantitatives à l'importation, sous forme de quotas d'importation ;
- « 2° Une exonération de l'application des droits et taxes exigibles à l'importation ;
- « 3° La prolongation de la durée de la mesure de régulation dont l'entreprise bénéficie.

«II. Les mesures sont limitées :

- « 1° Aux produits faisant l'objet de la mesure de régulation dont l'entreprise bénéficie et dont la destruction ou la détérioration de l'outil de production empêche la production ;
- « 2° Au volume moyen produit par l'entreprise sur les trois dernières années pour les produits concernés ;
- « 3° À la durée strictement nécessaire à la remise en fonctionnement de l'outil de production.

« **Article Lp. 413-20-3 :** Les mesures sont accordées aux entreprises visées à l'article Lp. 413-20-1 à condition qu'elles remplissent les conditions suivantes :

« 1° Elles sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales, accords d'échelonnement de paiement compris ;

« 2° Le cas échéant, elles ont rempli l'obligation de dépôt de leurs comptes conformément aux dispositions du présent code ;

« 3° Elles prennent des engagements efficients, quantifiables, vérifiables et spécifiques concernant :

a) La reconstruction de l'outil de production ;

b) Le maintien ou la création d'emploi ;

c) Le maintien ou la baisse des prix des biens concernés par la mesure, les entreprises bénéficiaires s'abstenant de pratiquer des marges qui leur procurent une rentabilité supérieure à celle qui était la leur avant la destruction de leur outil de production.

« L'octroi des mesures s'apprécie au regard de la qualité des engagements prévus au 3° du présent article.

« **Article Lp. 413-20-4** : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur la demande.

« Lorsque des mesures exceptionnelles sont accordées, elles font l'objet d'un communiqué publié sur un site internet dédié du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Le silence du gouvernement à l'issue du délai d'instruction vaut rejet de la demande.

« Un arrêté du gouvernement détermine le contenu du dossier de demande, les modalités et délais d'instruction et le contenu de la décision d'octroi des mesures exceptionnelles et du communiqué.

« **Article Lp. 413-20-5** : L'entreprise bénéficiaire de mesures exceptionnelles transmet au service compétent de la Nouvelle-Calédonie toutes les informations nécessaires au contrôle du respect de ses engagements, selon des modalités définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 31 : Le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa de l'article Lp. 413-21, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait pour une entreprise ayant demandé l'attribution de mesures exceptionnelles, prévues par l'article Lp 413-20-2, de ne pas respecter sciemment les engagements pris en application du 3° de l'article Lp 413-20-3 est passible d'une amende administrative dont le montant maximal est fixé, par engagement non respecté, à 5% du chiffre d'affaires hors taxe moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'entreprise au cours des exercices pendant lesquels ont été constatés les manquements. »

2° Le dernier alinéa de l'article Lp. 413-21 est ainsi modifié :

Après le mot « marché » sont insérés les mots « ou des mesures exceptionnelles ».

3° A l'article Lp 413-22, après les mots : « des articles Lp. 413-7 à Lp. 413-9 » sont insérés les mots : « et Lp. 413-20-5. » ».

Article 32 : Au troisième alinéa de l'article 7 de la loi du pays 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, les mots : « Pendant ce délai » sont remplacés par les mots : « Pendant un délai d'un an à compter du 1^{er} juillet 2025 ».

Article 33 : L'article Lp. 736 est modifié comme suit :

Au III. Les mots : « le montant de la redevance puisse être supérieur à 1 F CFP la tonne » sont remplacés par les mots : « le tarif de la redevance puisse être supérieur à 1 F CFP par kilogramme de nickel métal ». ».

Article 34 : L'article 2 de la loi du pays n° 2025-2 du 20 janvier 2025 portant diverses mesures de soutien est modifié comme suit :

I. Au deuxième alinéa, les mots : « si elle est réinvestie pour l'acquisition d'un bien amortissable » sont remplacés par les mots : « si elle est utilisée, dans les trois années de la perception de l'indemnité d'assurance, pour l'acquisition, en Nouvelle-Calédonie, d'un bien amortissable nécessaire à l'activité de l'entreprise bénéficiaire de l'exonération ».

II. Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Les montants affectés en réserve facultative, non distribuables, mentionnés aux deux alinéas précédents, devront y être maintenus pendant dix ans au moins. Ils peuvent être utilisés dans les trois ans qui suivent leur perception, pour l'acquisition, en Nouvelle-Calédonie, d'un bien amortissable équivalent et de même nature à celui couvert par l'indemnité d'assurance perçue, nécessaire à l'activité de l'entreprise bénéficiaire de l'exonération. Les biens acquis à cette occasion doivent être conservés pendant une durée de cinq ans.

En cas de réinvestissement de cette fraction d'indemnité d'assurance, les biens acquis à cette occasion doivent être conservés pendant une durée de 5 ans et localisés en Nouvelle-Calédonie. »

Article 35 : À l'article Lp 90 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, il est créé un 20° ainsi rédigé :

« 20°. Les cotisations visées au I de l'article 76 bis de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. ».

Titre V : Mesures d'entrée en vigueur

Article 36 : Les dispositions du 2. de l'article 14 de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de l'affectation du produit de la taxe sur les exportations de produits miniers à l'établissement public administratif « fonds nickel ».

Les autres dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le **19 JUIN 2025**

Par le haut-commissaire de la République,

Jacques BILLANT

**Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,**

Alcide PONGA



Loi n° 2025-7**Travaux préparatoires :**

- Rapport du gouvernement n° 99/GNC du 24 décembre 2024
- Avis du Conseil d'Etat n° 409.022 du 18 décembre 2024
- Rapport n° 12 du 7 mars 2025 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial n° 02/2025 de Mme Henriette Tidjine-Hmaé déposé le 9 avril 2025
- 3 amendements déposés par Mme Henriette Tidjine-Hmaé
- 5 amendements déposés par M. Philippe Michel et M. Philippe Dunoyer
- 1 sous-amendement déposé par M. Philippe Dunoyer
- 1 amendement déposé par M. Philippe Michel
- 1 amendement déposé par M. Milakulo Tukumuli
- 1 sous-amendement déposé par M. Yoann Lecourieux
- Adoption en première lecture en date du 18 avril 2025
- Demande de nouvelle délibération déposée le 28 avril 2025
- 2 amendements déposés par M. Philippe Michel et M. Philippe Dunoyer
- Adoption en seconde lecture en date du 2 juin 2025